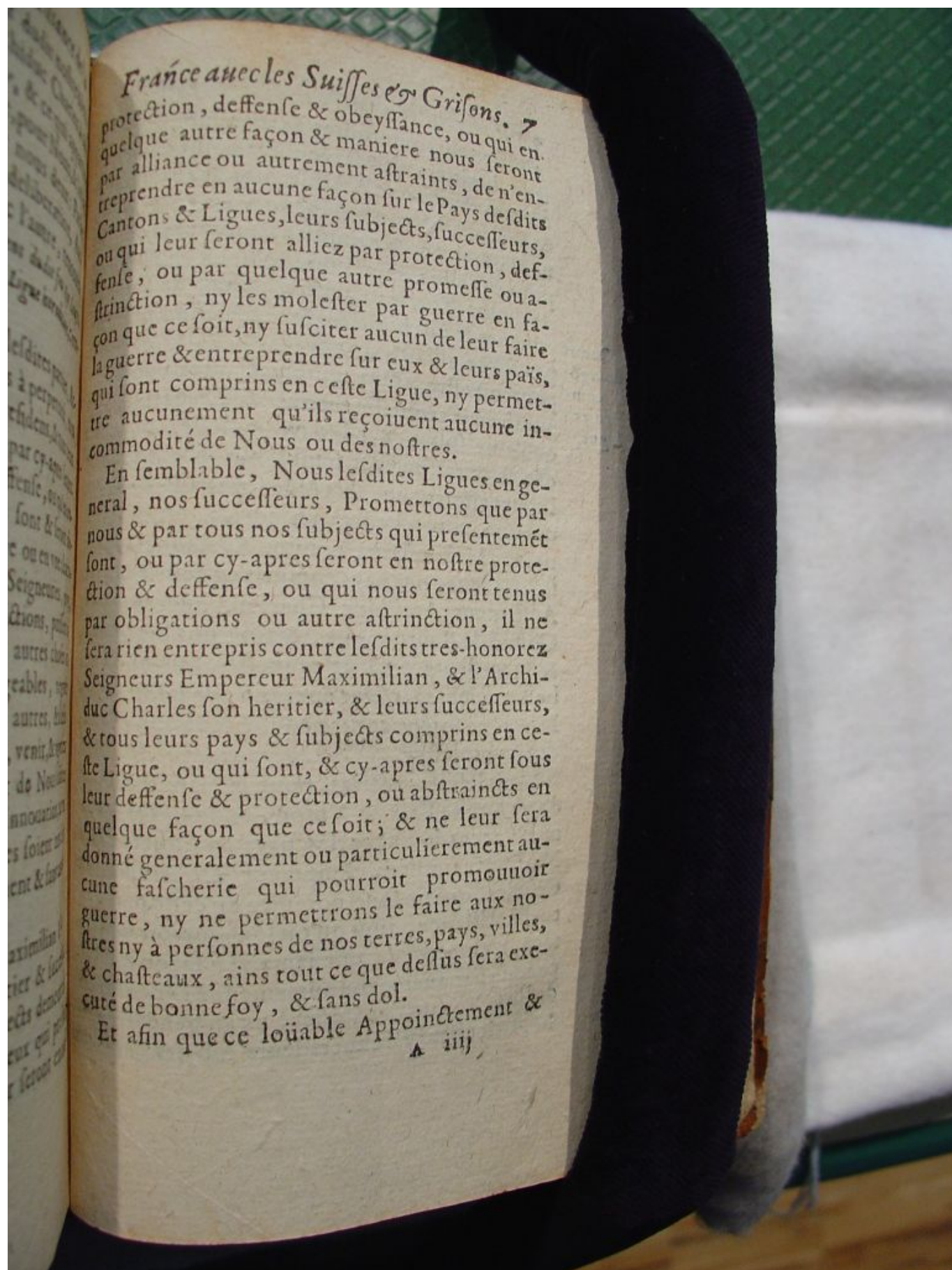


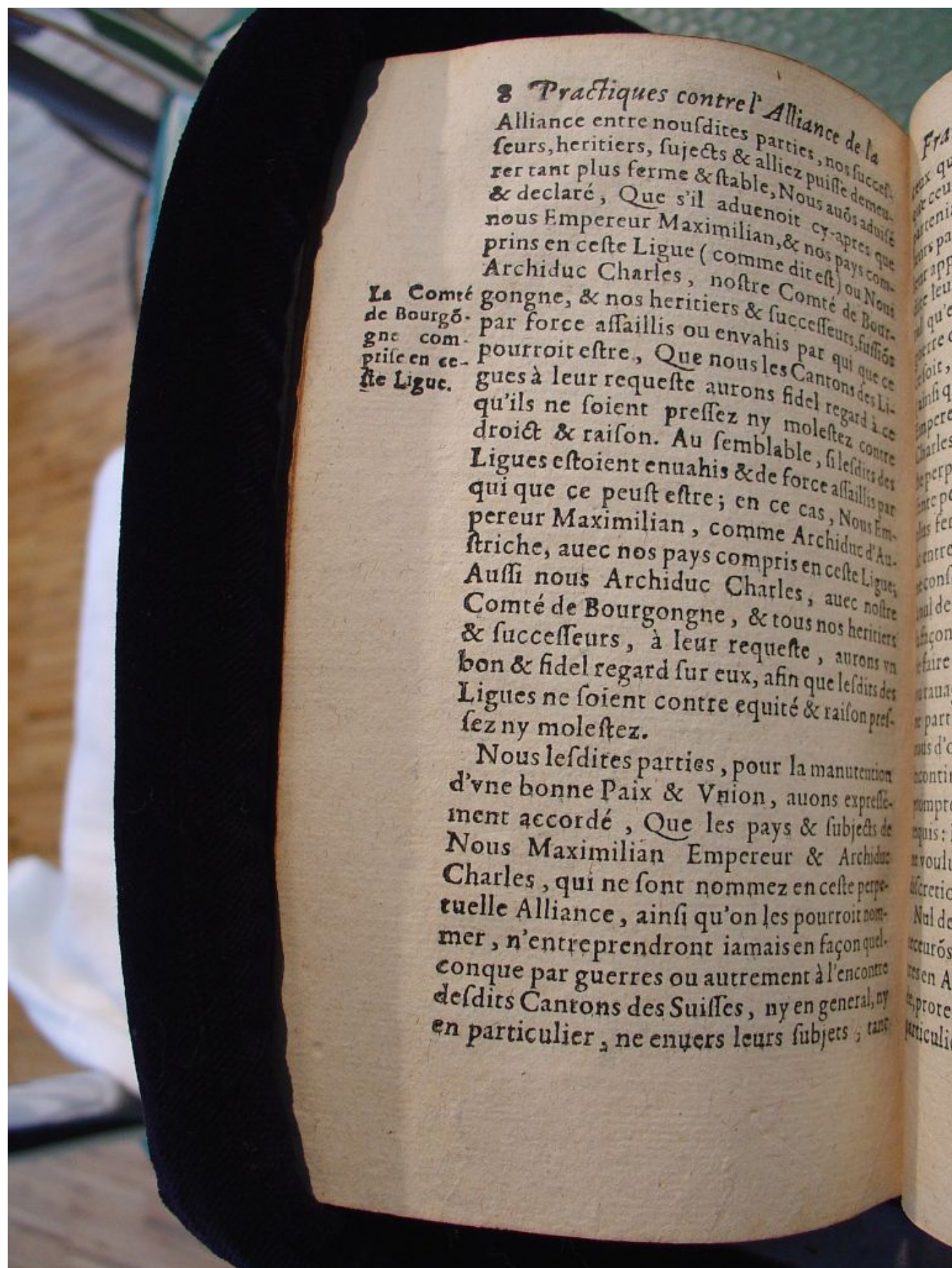


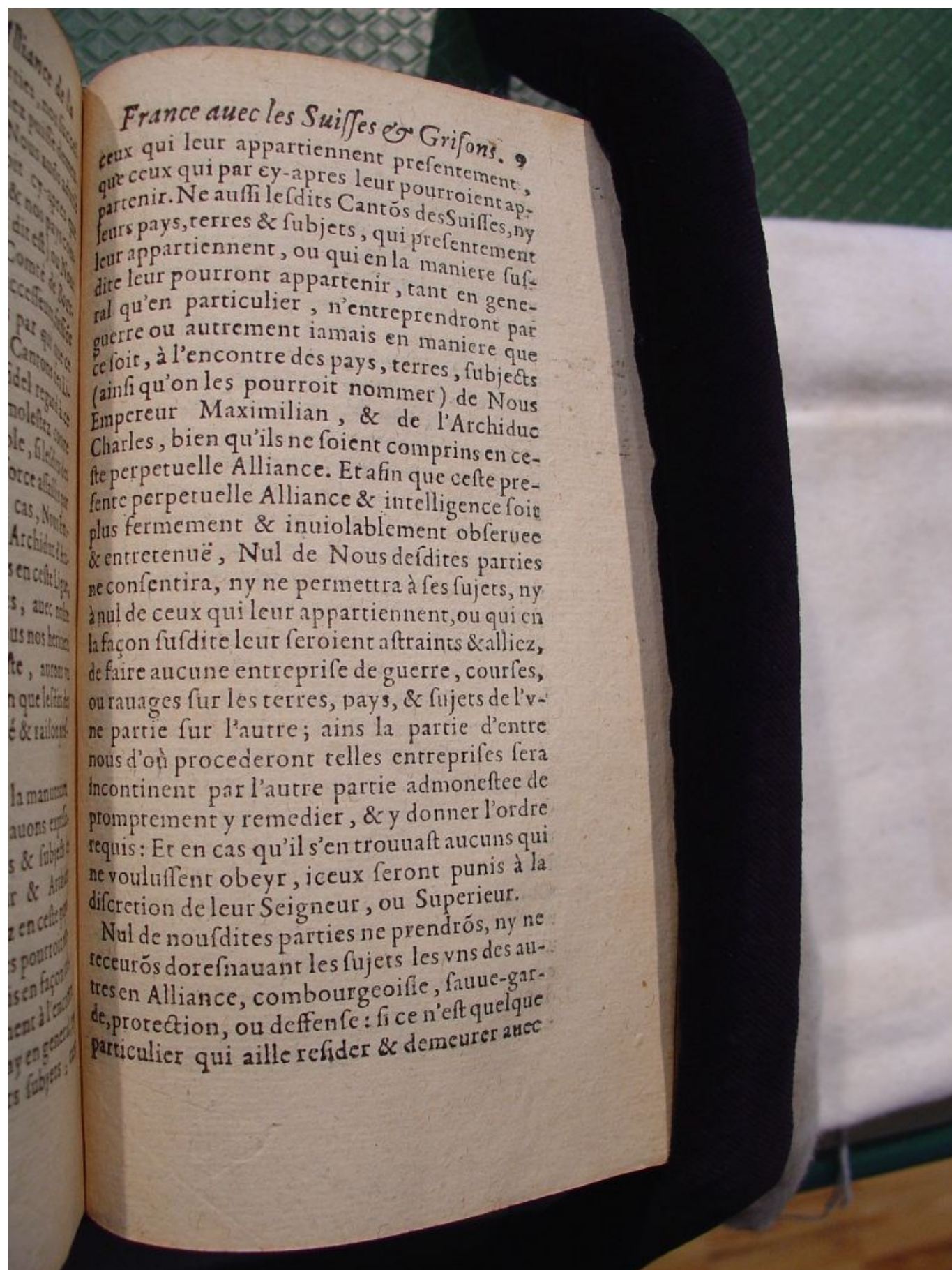
France avec les Suisses & Grisons. 7

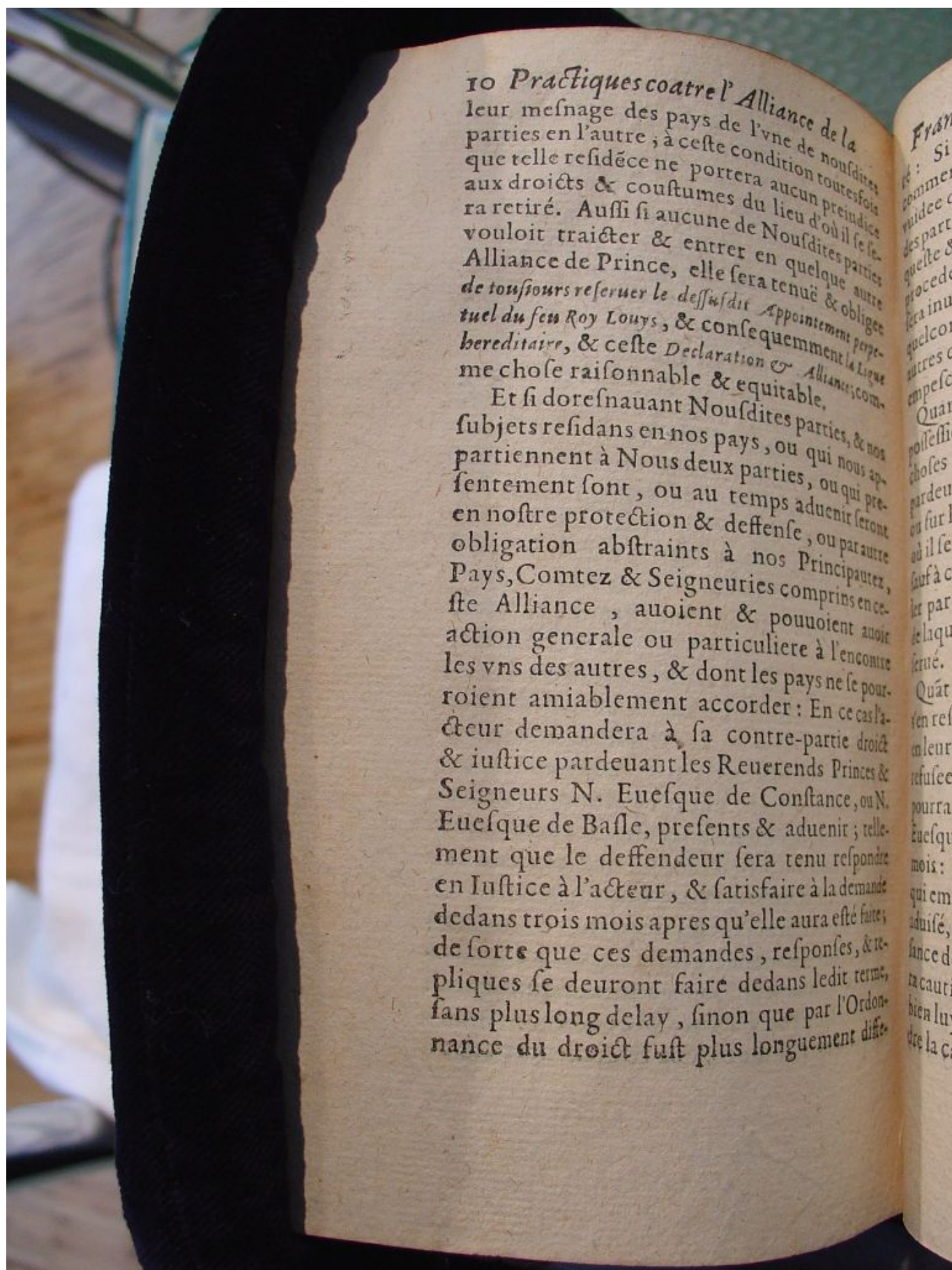
protection, deffense & obeyssance, ou qui en quelque autre façon & maniere nous seront par alliance ou autrement astraits, de n'entreprendre en aucune façon sur le Pays desdits Cantons & Liges, leurs subjects, successeurs, ou qui leur seront alliez par protection, deffense; ou par quelque autre promesse ou astringtion, ny les molester par guerre en façon que ce soit, ny susciter aucun de leur faire la guerre & entreprendre sur eux & leurs païs, qui sont comprins en ceste Ligue, ny permettre aucunement qu'ils recoiuent aucune incommodité de Nous ou des nostres.

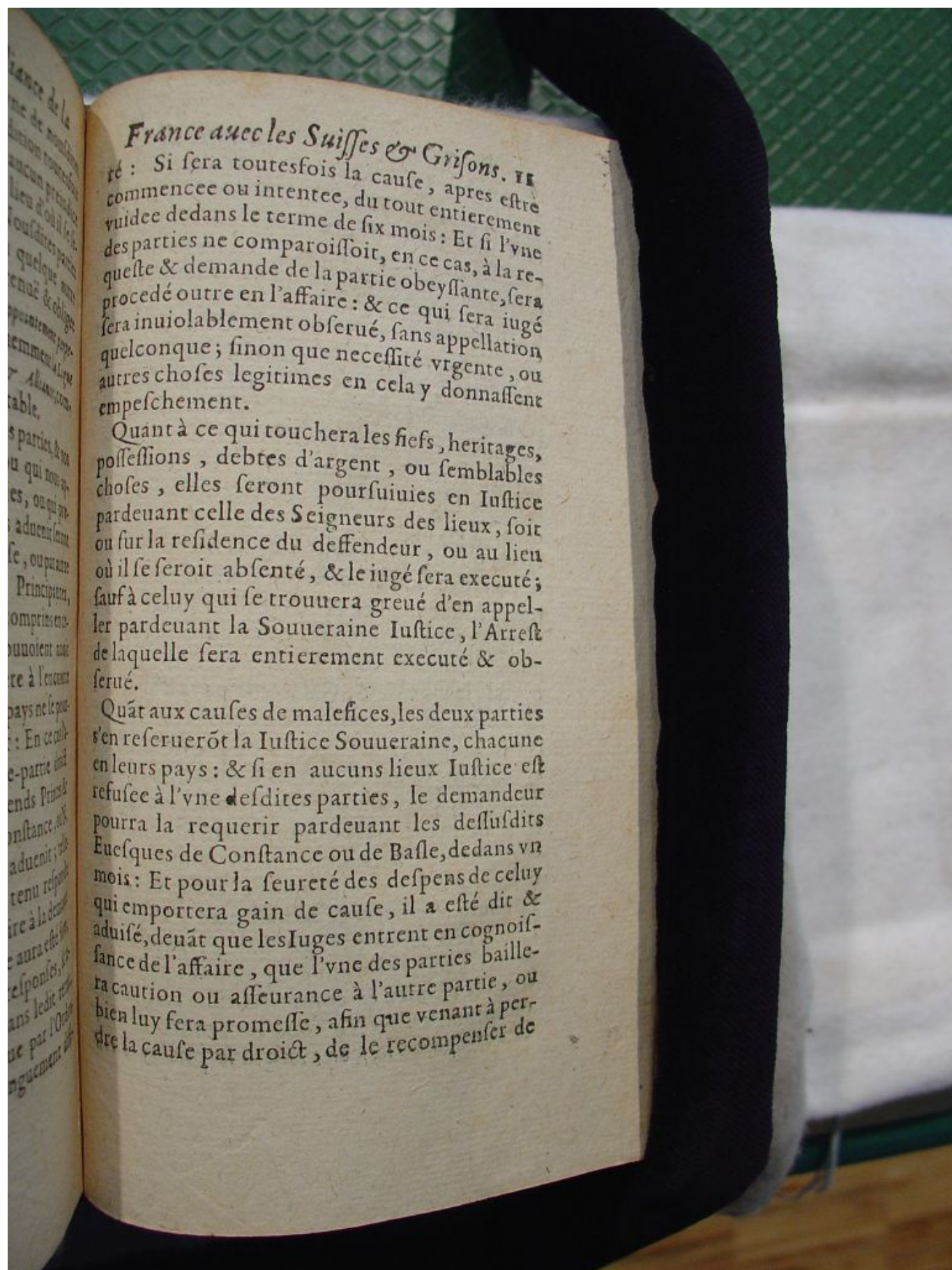
En semblable, Nous lesdites Liges en general, nos successeurs, Promettons que par nous & par tous nos subjects qui presentement sont, ou par cy-apres seront en nostre protection & deffense, ou qui nous seront tenus par obligations ou autre astringtion, il ne sera rien entrepris contre lesdits tres-honorez Seigneurs Empereur Maximilian, & l'Archiduc Charles son heritier, & leurs successeurs, & tous leurs pays & subjects comprins en ceste Ligue, ou qui sont, & cy-apres seront sous leur deffense & protection, ou abstraincts en quelque façon que ce soit; & ne leur sera donné generallyment ou particulièrement aucune fascherie qui pourroit promouoir guerre, ny ne permettrons le faire aux nostres ny à personnes de nos terres, pays, villes, & chasteaux, ains tout ce que dessus sera exécuté de bonne foy, & sans dol.

Et afin que ce loüable Appoinctement &

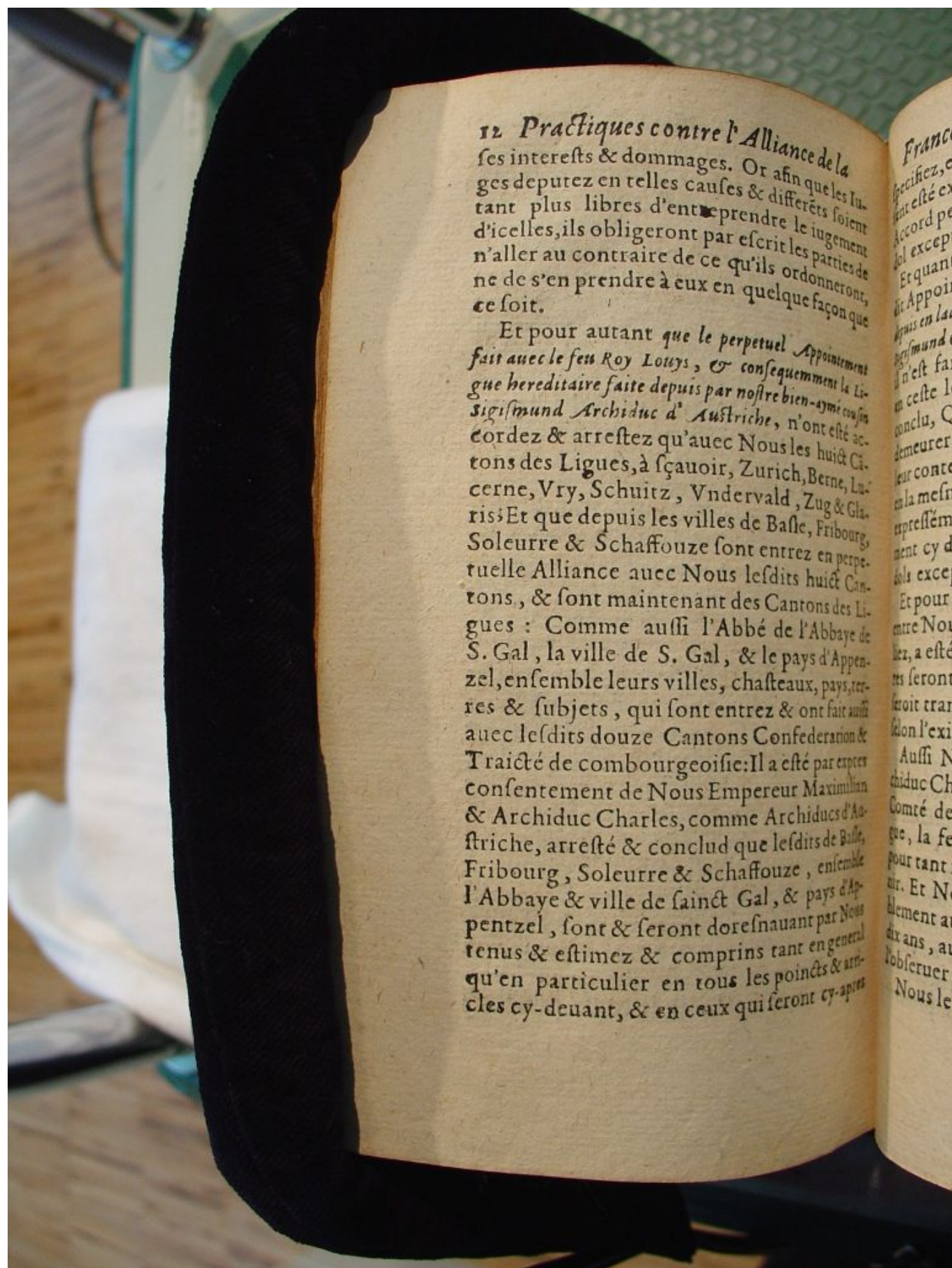








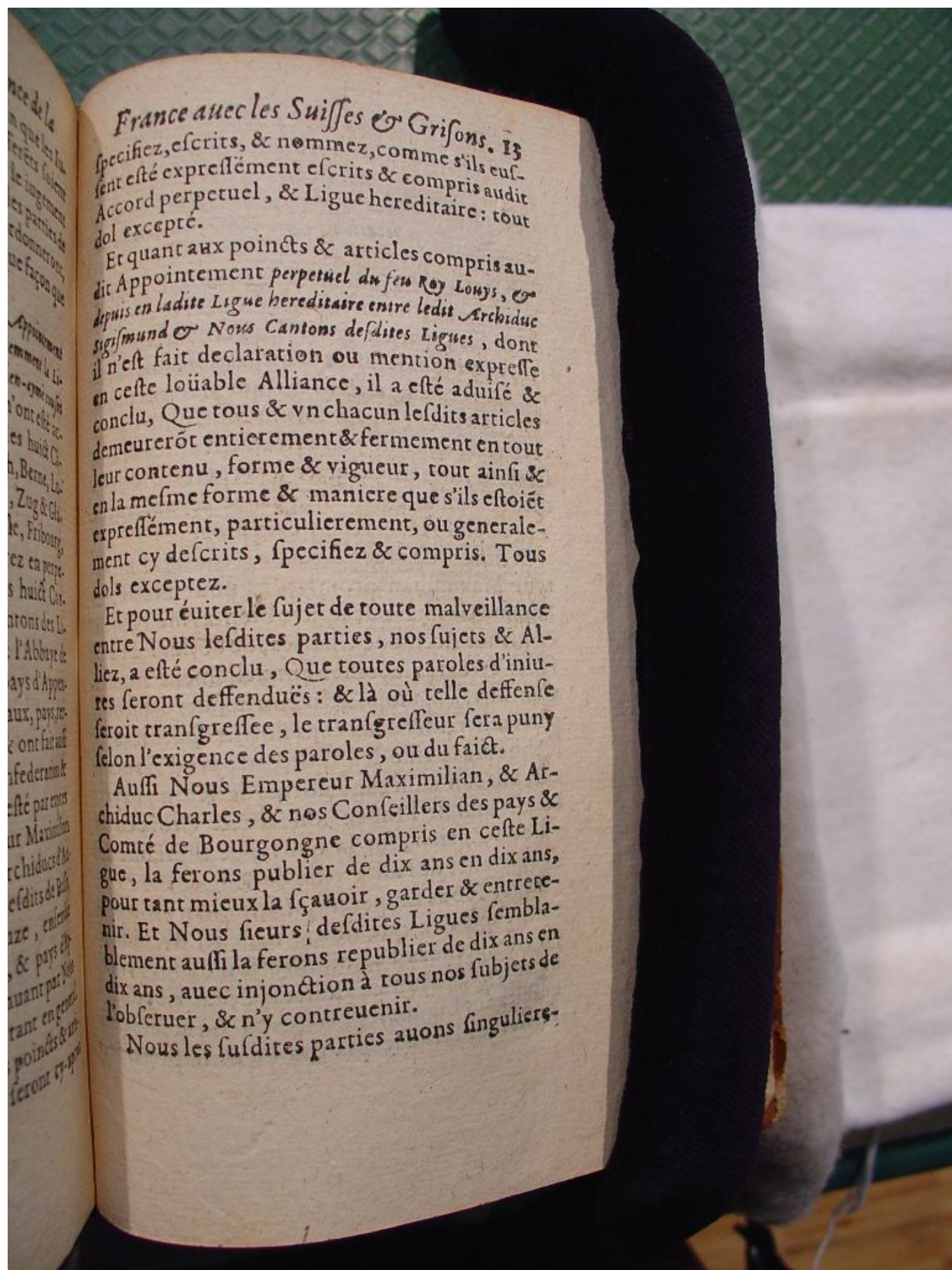
Memoires_012.jpg



12 *Practiques contre l'Alliance de la*
ses interets & dommages. Or afin que les Ju-
ges deputez en telles causes & differets soient
tant plus libres d'entreprendre le iugement
d'icelles, ils obligeront par escrit les parties de
n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront,
ne de s'en prendre à eux en quelque façon que
ce soit.

Et pour autant que le perpetuel Appointement
fait avec le feu Roy Louys, & consequemment la Li-
gue hereditaire faite depuis par nostre bien-aymé cousin
Sigmund Archiduc d'Autriche, n'ont esté ac-
cordez & arrestez qu'avec Nous les huit Can-
tons des Liges, à sçauoir, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug & Gla-
ris; Et que depuis les villes de Basse, Fribourg,
Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpe-
tuelle Alliance avec Nous lesdits huit Can-
tons, & sont maintenant des Cantons des Li-
gues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de
S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appen-
zel, ensemble leurs villes, chasteaux, pays, ter-
res & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi
avec lesdits douze Cantons Confederation &
Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres
consentement de Nous Empereur Maximilian
& Archiduc Charles, comme Archiducs d'Au-
triche, arresté & conclud que lesdits de Basse,
Fribourg, Soleurre & Schaffouze, ensemble
l'Abbaye & ville de saint Gal, & pays d'Ap-
pentzel, sont & seront doresnauant par Nous
tenus & estimez & compris tant en general
qu'en particulier en tous les poincts & arti-
cles cy-deuant, & en ceux qui seront cy-apres

France
specifiez, e
lent esté ex
Accord pe
dol except
Et quant
dit Appoin
depuis en laa
Sigmund e
il n'est fai
en ceste le
conclu, Q
demeurer
leur conte
en la mesm
expressém
ment cy d
dols excep
Et pour
entre Nou
liez, a esté
res seront
seroit tran
selon l'exig
Aussi N
chiduc Ch
Comté de
gue, la fe
pour tant
nir. Et Ne
blement au
dix ans, au
l'observer
Nous les



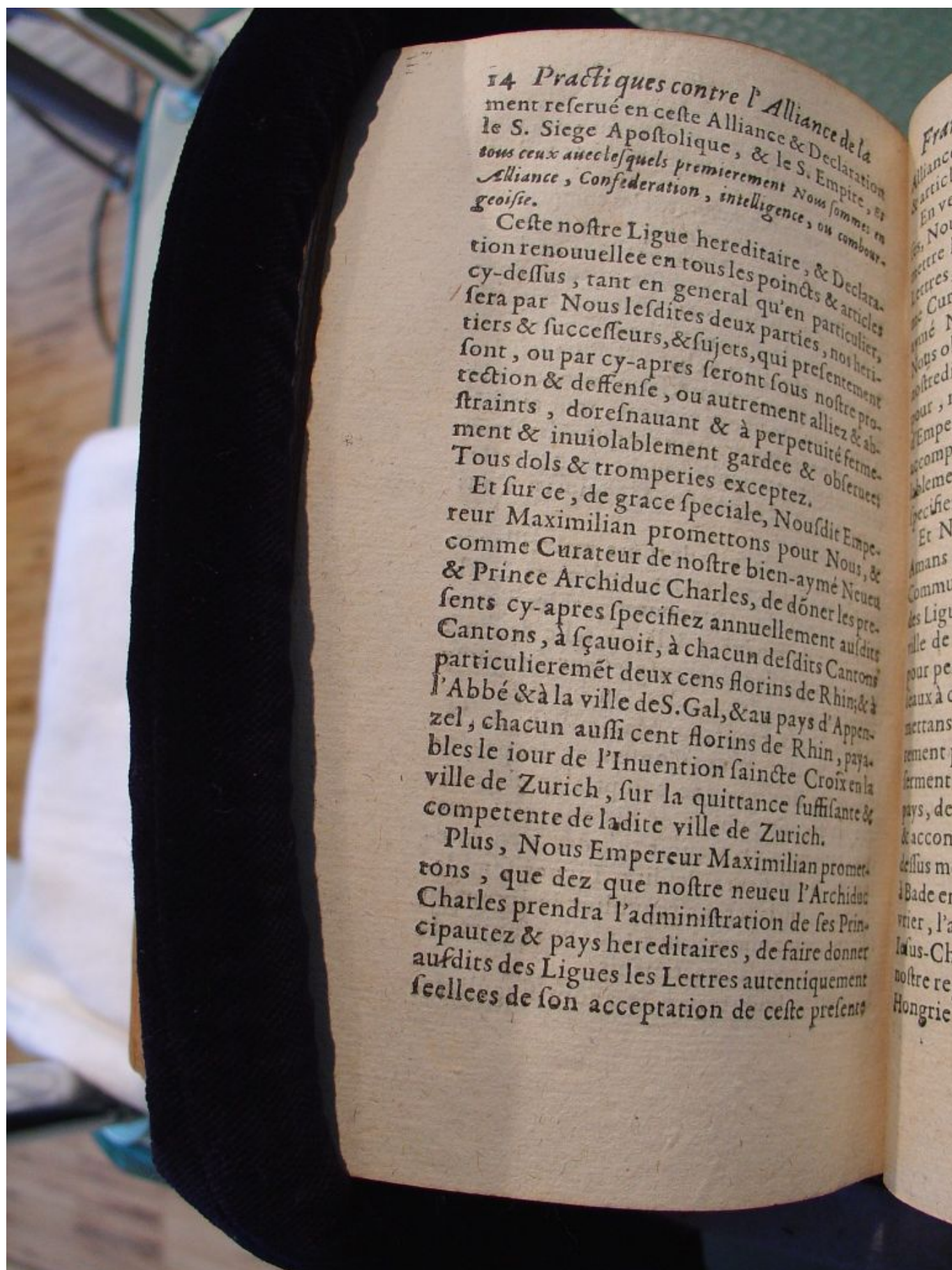
France avec les Suisses & Grisons. 13
specifiez, escrits, & nommez, comme s'ils eus-
sent esté expressément escrits & compris audit
Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout
dol excepté.

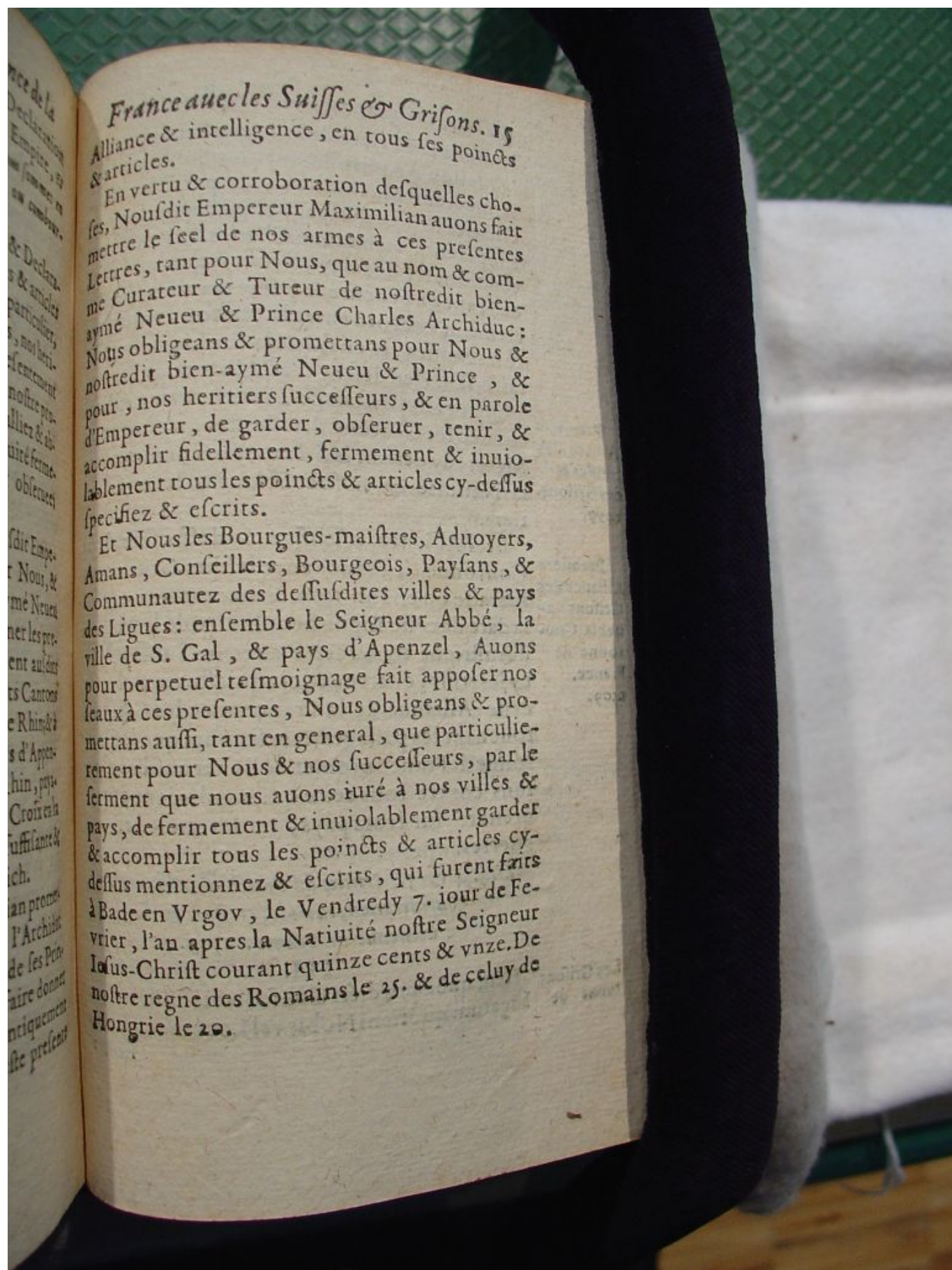
Et quant aux poincts & articles compris au-
dit Appointement perpetuel du feu Roy Louys, &
depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc
Sigismund & Nous Cantons desdites Ligues, dont
il n'est fait declaration ou mention expresse
en ceste louable Alliance, il a esté aduisé &
conclu, Que tous & vn chacun lefdits articles
demeureront entierement & fermement en tout
leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi &
en la mesme forme & maniere que s'ils estoient
expressément, particulierement, ou generale-
ment cy descrits, specifiez & compris. Tous
dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance
entre Nous lefdites parties, nos sujets & Al-
liez, a esté conclu, Que toutes paroles d'iniu-
res seront deffendues: & là où telle deffense
seroit transgressée, le transgresseur sera puny
selon l'exigence des paroles, ou du fait.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Ar-
chiduc Charles, & nos Conseillers des pays &
Comté de Bourgongne compris en ceste Li-
gue, la ferons publier de dix ans en dix ans,
pour tant mieux la sçauoir, garder & entrete-
nir. Et Nous sieurs desdites Ligues sembla-
blement aussi la ferons republier de dix ans en
dix ans, avec injonction à tous nos sujets de
l'observer, & n'y contreuenir.

Nous les susdites parties auons singuliere-



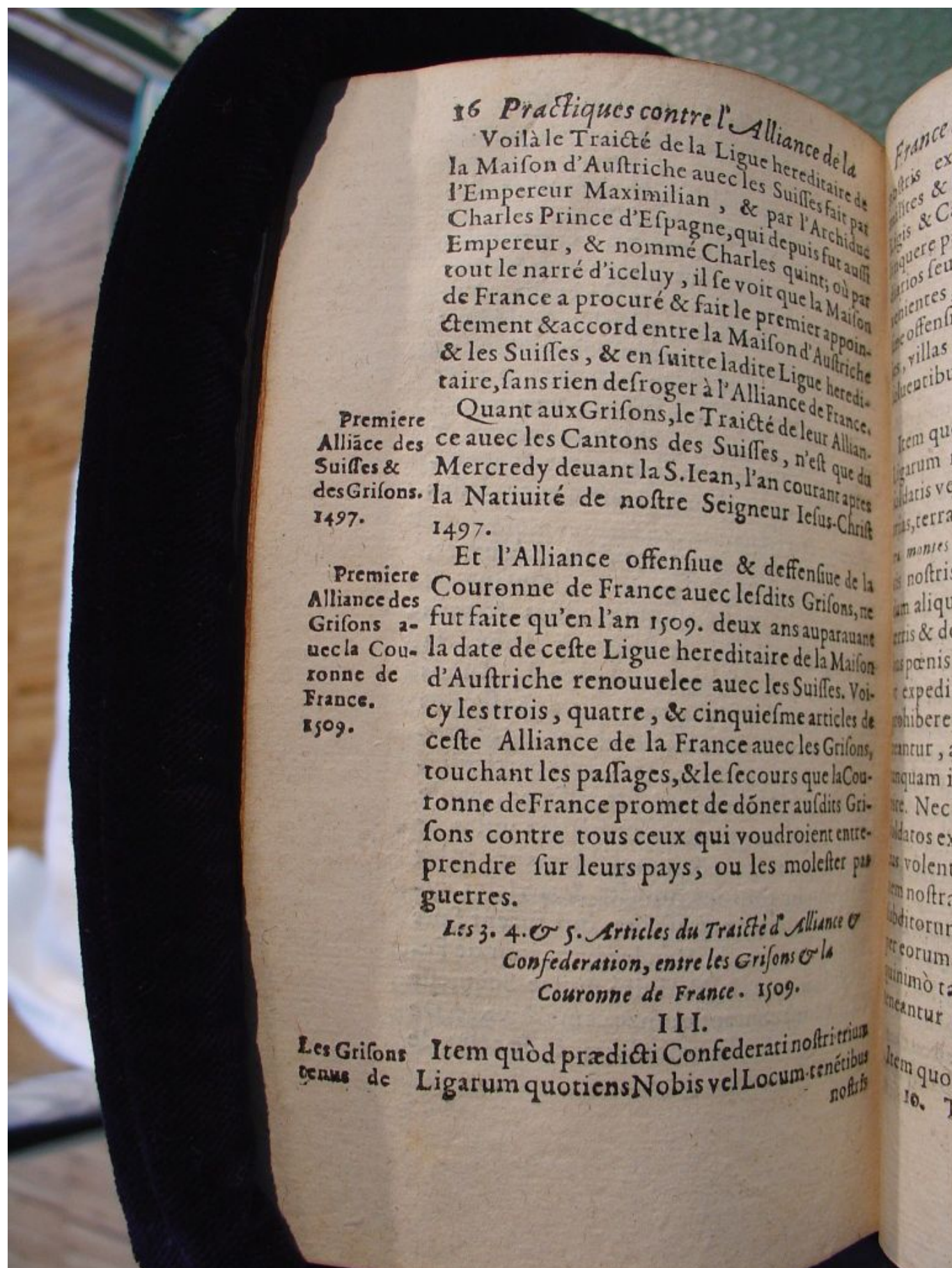


France avec les Suisses & Grisons. 15
Alliance & intelligence, en tous ses poincts
& articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nostredit Empereur Maximilian auons fait mettre le seel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neveu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neveu & Prince, & pour, nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, obseruer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inuio- lablement tous les poincts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Payfans, & Communautéz des dessusdites villes & pays des Liges: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apenzel, Auons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulie- rement pour Nous & nos successeurs, par le serment que nous auons iuré à nos villes & pays, de fermement & inuiolablement garder & accomplir tous les poincts & articles cy- dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Vrgov, le Vendredy 7. iour de Fe- vrier, l'an apres la Natiuité nostre Seigneur Iesus-Christ courant quinze cents & vnze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

Memoires_016.jpg



16 *Practiques contre l'Alliance de la*

Voilà le Traicté de la Ligue hereditaire de la Maison d'Austriche avec les Suisses fait par l'Empereur Maximilian, & par l'Archiduc Charles Prince d'Espagne, qui depuis fut aussi Empereur, & nommé Charles quint; où par tout le narré d'iceluy, il se voit que la Maison de France a procuré & fait le premier appoinctement & accord entre la Maison d'Austriche & les Suisses, & en suite ladite Ligue hereditaire, sans rien desroger à l'Alliance de France.

Premiere
Alliance des
Suisses &
des Grisons.
1497.

Quant aux Grisons, le Traicté de leur Alliance avec les Cantons des Suisses, n'est que du Mercredi deuant la S. Iean, l'an courant apres la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ 1497.

Premiere
Alliance des
Grisons avec
la Couronne de
France.
1509.

Et l'Alliance offensue & deffensue de la Couronne de France avec lesdits Grisons, ne fut faite qu'en l'an 1509. deux ans auparauant la date de ceste Ligue hereditaire de la Maison d'Austriche renouuelee avec les Suisses. Voicy les trois, quatre, & cinquiesme articles de ceste Alliance de la France avec les Grisons, touchant les passages, & le secours que la Couronne de France promet de donner ausdits Grisons contre tous ceux qui voudroient entreprendre sur leurs pays, ou les molester par guerres.

Les 3. 4. & 5. Articles du Traicté d'Alliance & Confederation, entre les Grisons & la Couronne de France. 1509.

III.

Les Grisons
tenus de

Item quod prædicti Confederati nostri trium Ligarum quotiens Nobis vel Locum tenetibus nostris

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan